



*Délai référendaire: 8 octobre 2020*

---

## **Loi fédérale sur le traitement fiscal des sanctions financières**

du 19 juin 2020

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du 16 novembre 2016<sup>1</sup>,  
arrête:*

I

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct<sup>2</sup>**

*Art. 27, al. 2, let. f, 3 et 4*

<sup>2</sup> Font notamment partie de ces frais:

- f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

<sup>3</sup> Ne sont notamment pas déductibles:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c. les amendes et les peines pécuniaires;
- d. les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

<sup>4</sup> Si des sanctions au sens de l'al. 3, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

- a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si

<sup>1</sup> FF 2016 8253

<sup>2</sup> RS 642.11

- b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

*Art. 59, al. 1, let. a et f, 2 et 3*

<sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux;
- f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

<sup>2</sup> Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c. les amendes;
- d. les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

<sup>3</sup> Si des sanctions au sens de l'al. 2, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

- a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si
- b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

## **2. Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes<sup>3</sup>**

*Art. 10, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte italien) et let. g, 1<sup>bis</sup> et 1<sup>er</sup>*

<sup>1</sup> Les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel qui peuvent être déduits comprennent notamment:

- g. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

<sup>1bis</sup> Ne sont notamment pas déductibles:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c. les amendes et les peines pécuniaires;

<sup>3</sup> RS 642.14

- d. les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

<sup>1er</sup> Si des sanctions au sens de l'al. 1<sup>bis</sup>, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

- a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si
- b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

*Art. 25, al. 1, phrase introductive (ne concerne que le texte italien), let. a et f, 1<sup>bis</sup> et 1<sup>er</sup>*

<sup>1</sup> Les charges justifiées par l'usage commercial comprennent également:

- a. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux;
- f. les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.

<sup>1bis</sup> Ne font notamment pas partie des charges justifiées par l'usage commercial:

- a. les versements de commissions occultes au sens du droit pénal suisse;
- b. les dépenses qui permettent la commission d'infractions ou qui constituent la contrepartie à la commission d'infractions;
- c. les amendes;
- d. les sanctions financières administratives, dans la mesure où elles ont un caractère pénal.

<sup>1er</sup> Si des sanctions au sens de l'al. 1<sup>bis</sup>, let. c et d, ont été prononcées par une autorité pénale ou administrative étrangère, elles sont déductibles si:

- a. la sanction est contraire à l'ordre public suisse, ou si
- b. le contribuable peut démontrer de manière crédible qu'il a entrepris tout ce qui est raisonnablement exigible pour se comporter conformément au droit.

*Art. 72<sup>z1er4</sup>* Adaptation de la législation cantonale à la modification du 19 juin 2020

<sup>1</sup> Les cantons adaptent leur législation aux modifications des art. 10, al. 1, let. g, 1<sup>bis</sup> et 1<sup>er</sup>, ainsi que 25, al. 1, let. a et f, 1<sup>bis</sup> et 1<sup>er</sup>, pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du 19 juin 2020.

<sup>2</sup> A compter de cette date, sont applicables directement les articles cités à l'al. 1 lorsque le droit cantonal s'en écarte.

<sup>4</sup> La lettre définitive de la présente disposition sera fixée par la Chancellerie fédérale en vue de l'entrée en vigueur.

II

1 La présente loi est sujette au référendum.

2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 19 juin 2020

Le président: Hans Stöckli  
La secrétaire: Martina Buol

Conseil national, 19 juin 2020

La présidente: Isabelle Moret  
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Date de publication: 30 juin 2020<sup>5</sup>

Délai référendaire: 8 octobre 2020

<sup>5</sup> FF 2020 5513